

CEDH : l'aspect matériel du droit à la présomption d'innocence

le 18 novembre 2014

CIVIL | Droit et liberté fondamentaux

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal

PÉNAL | Enquête | Instruction | Jugement

Dans deux arrêts, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) réaffirme et précise sa jurisprudence protectrice du droit à la présomption d'innocence.

- [CEDH, 1^{re} sect., 23 oct. 2014, *Melo Tadeu c. Portugal*, req. n° 27785/10](#)
- [CEDH, 2^e sect., 28 oct. 2014, *Peltureau-Villeneuve c. Suisse*, req. n° 60101/09](#)

Dans la première affaire, la requérante se vit adresser, par l'administration fiscale, une injonction de payer des dettes fiscales contractées par une société dont elle était considérée comme gérante de fait. Toutefois, ultérieurement, par jugement devenu définitif, un tribunal criminel l'acquitta du chef d'abus de confiance fiscal, estimant, notamment, qu'elle ne pouvait être considérée comme gérante de cette société. Pour autant, le Trésor public ordonna l'ouverture d'une procédure d'exécution à son encontre, en sa qualité de gérante de fait. Les recours de l'intéressée, notamment fondés sur son acquittement préalable au pénal, furent déclarés irrecevables et rejetés par les juridictions administratives. En outre, en exécution de ses dettes fiscales, le fisc procéda à la saisie d'une part sociale détenue par la requérante dans une société tierce.

Dans la seconde affaire, le requérant, curé archiprêtre, fut mis en cause dans le cadre d'une enquête de police, pour des infractions sexuelles, au cours de laquelle il reconnut les faits avant de se rétracter. Cette procédure fit l'objet d'un classement, le procureur général ayant indiqué dans son ordonnance qu'il « doit être considéré comme établi que [le requérant] a commis à tout le moins sur les personnes de [victime n° 1] et [victime n° 2] des actes d'abus de la détresse », qu'« il en découle qu'il existait manifestement un lien de subordination et de dépendance, dont [le requérant] a profité de manière éhontée pour commettre les actes décrits par les victimes », mais que « l'action pénale [...] ne pourra s'exercer en raison de la prescription même si les faits conduisent au constat qu'une infraction a bel et bien été commise sur les victimes ».

Dans les deux affaires, les requérants saisirent la CEDH au motif, notamment, d'une violation alléguée du droit à la présomption d'innocence, prévu et protégé par l'article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans son arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, la CEDH examine si, par leur manière d'agir, par les motifs de leurs décisions ou par le langage utilisé dans leur raisonnement, les juridictions administratives ont jeté des soupçons sur l'innocence de la requérante. À ce propos, elle estime que tant l'administration fiscale que les juridictions administratives saisies ont méjugé l'acquittement de la requérante par le tribunal criminel, en ayant considéré comme établi un élément qui avait été jugé non prouvé par les juridictions pénales, à savoir la qualité de gérante de fait de la requérante. Or la Cour considère que cette manière d'agir a jeté un doute sur le bien-fondé de l'acquittement de la requérante, ce qui méconnaît le droit à la présomption d'innocence. En outre, elle estime qu'il était légitime pour la requérante de s'attendre, à la suite de son acquittement, à la levée de la saisie à partir de ce jugement et qu'en refusant de lever la saisie de sa part sociale, les autorités portugaises ont méconnu le droit au respect des biens prévu et protégé par l'article 1^{er} du Protocole n° 1.

Dans son arrêt *Peltureau-Villeneuve c. Suisse*, la CEDH rappelle qu'une distinction doit être faite entre les décisions qui reflètent le sentiment que la personne concernée est coupable et celles qui se bornent à décrire un état de suspicion. Selon elle, tandis que les premières violent la présomption d'innocence, les secondes ont été à plusieurs reprises considérées comme conformes

à l'esprit de l'article 6 de la Convention européenne. En l'espèce, la Cour note que, lors du classement des poursuites contre le requérant par le procureur général en raison de la prescription de l'action pénale, si la qualification des faits allégués était nécessaire pour déterminer les peines encourues et donc l'intervention de la prescription, les dispositions de droit interne applicables n'obligeaient aucunement le procureur général à établir la réalité de l'infraction. Or, aux yeux de la CEDH, les termes en lesquels l'ordonnance a été rédigée ne laissent aucun doute sur l'opinion du procureur général quant à la culpabilité du requérant alors qu'il ne tenait qu'à lui de choisir des termes se bornant à décrire un état de suspicion. En particulier, selon la Cour, l'emploi d'expressions superfétatoires vient ajouter à ces constatations. Ainsi en va-t-il de la « manière éhontée » dont le requérant aurait commis l'infraction « à tout le moins » sur les deux prétendues victimes. Par conséquent, la Cour conclut, là aussi, à la violation du droit à la présomption d'innocence.

De la sorte, la Cour de Strasbourg rappelle que la présomption d'innocence n'a pas seulement des conséquences procédurales, en particulier au regard de la charge de la preuve (V., par ex., à propos des présomptions de responsabilité pénale, CEDH 7 oct. 1988, *Salabiaku c. France*, n° 10519/83), mais a également des implications matérielles liées à la réputation de l'intéressé et la manière dont celui-ci est perçu par le public. Elle souligne que cet aspect de la présomption d'innocence a pour objet d'empêcher que des individus qui ont bénéficié d'un acquittement ou d'un abandon des poursuites soient traités par des agents ou autorités publics comme s'ils étaient en fait coupables de l'infraction qui leur avait été imputée (V. not. CEDH, 12 avr. 2012, *Lagardère c. France*, n° 18851/07, Dalloz actualité, 23 avr. 2012, obs. O. Bachelet [■](#) ; AJDA 2012. 1726, chron. L. Burgorgue-Larsen [■](#) ; D. 2012. 1708, note J.-F. Renucci [■](#) ; AJ pénal 2012. 421, obs. S. Lavric [■](#) ; Rev. sociétés 2012. 517, note H. Matsopoulou [■](#) ; RSC 2012. 558, obs. H. Matsopoulou [■](#) ; *ibid.* 695, obs. D. Roets [■](#) ; Dr. pénal 2013. Chron. 4, n° 23, obs. E. Dreyer ; JCP 2012. 724, note A. Dethomas). Elle ajoute même que la protection offerte par l'article 6, § 2, à cet égard peut recouvrir celle qu'apporte l'article 8 relatif au droit au respect de la vie privée. Elle en déduit, tout particulièrement dans son arrêt *Melo Tadeu c. Portugal*, que, sans protection destinée à faire respecter dans toute procédure ultérieure un acquittement ou une décision d'abandon des poursuites, les garanties énoncées à l'article 6, § 2, de la Convention européenne risqueraient de devenir théoriques et illusives.

Il convient, toutefois, de rappeler que, dans un arrêt récent, la Cour a insisté sur le fait que ce second aspect de la présomption d'innocence ne doit donner lieu à protection que lorsqu'il existe « un lien entre la procédure pénale achevée et l'action subséquente » (V. CEDH, gde ch., 12 juill. 2013, *Allen c. Royaume-Uni*, n° 25424/09, Dalloz actualité, 6 sept. 2013, obs. O. Bachelet). Or, comme le soulignent trois juges européens dans leur opinion dissidente jointe au premier arrêt, en affirmant qu'« un acquittement au pénal doit être pris en compte dans toute procédure ultérieure, pénale ou non pénale », la majorité semble considérer que, par le seul fait que la requérante ait été acquittée au pénal, toute poursuite consécutive devenait impossible. Pourtant, la Cour a déjà considéré, notamment dans des affaires concernant une procédure civile subséquente que, si l'acquittement prononcé au pénal ne doit pas être remis en cause dans le cadre de la procédure en réparation, cela ne doit pas faire obstacle à l'établissement, sur le fondement d'exigences de preuve moins strictes, d'une responsabilité civile emportant obligation de verser une indemnité à raison des mêmes faits (V., not., CEDH févr. 2003, *Ringvold c. Norvège*, n° 34964/97, RSC 2004. 441, obs. F. Massias [■](#)). À cet égard, l'arrêt *Melo Tadeu c. Portugal* contraste avec la jurisprudence récente de la Cour de cassation qui admet, sous réserve de précautions stylistiques, l'engagement de la responsabilité civile du prévenu relaxé en première instance (V. Crim. 5 févr. 2014, n° 12-80.154, Dalloz actualité, 28 févr. 2014, obs. F. Winckelmuller [■](#) ; D. 2014. 807 [■](#), note L. Saenko [■](#) ; *ibid.* 1414, chron. B. Laurent, C. Roth, G. Barbier, P. Labrousse et C. Moreau [■](#) ; AJ pénal 2014. 422, obs. C. Renaud-Duparc [■](#)).

- [Site de la Cour européenne des droits de l'homme](#)

par Olivier Bachelet